PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-295

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DRUMMOND CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE TRI-COMPOSTAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC.

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

CONSIDÉRANT que le conseil appuie la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas-Saint-François dans ses démarches auprès de la Commission de protection du territoire agricole en vue d'implanter un centre de tri-compostage sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse;

CONSIDÉRANT que, dans le schéma d'aménagement, il n'est pas permis d'ouvrir un lieu d'élimination de déchets domestiques par compostage dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif agricole a émis un avis favorable sur le projet de centre de tri-compostage projeté dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse;

CONSIDÉRANT que pour répondre à ses besoins, la Régie projette de mettre en place un centre pour effectuer le tri et le compostage des matières résiduelles cueillies à chaque résidence dans les municipalités membres ainsi que dans celles où elle fournit ses services;

CONSIDÉRANT que sur le territoire des municipalités de la Régie, aucun site de compostage de la partie des déchets domestiques putrescibles n'est en opération;

CONSIDÉRANT que la Régie, en collaboration avec des représentants du comité d'aménagement de la MRC, a effectué la recherche d'un site bien localisé au niveau du territoire à desservir et présentant peu d'inconvénients sur les activités avoisinantes tant urbaines qu'agricoles;

CONSIDÉRANT que six (6) sites ont fait l'objet d'une évaluation et que le site visé répondait le mieux aux critères de localisation retenus;

CONSIDÉRANT que plus de 77% de la population desservie par la Régie est concentrée dans la MRC de Drummond, déplaçant ainsi le centre géographique du territoire de desserte près de l'autoroute 20, au nord-est de la Rivière St-François;

CONSIDÉRANT que le site visé, situé sur le lot 343 près d'un échangeur de l'autoroute 20 dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse, est suffisamment grand pour l'implantation des installations requises par la Régie;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est majoritairement composé de sols de classe 4 comportant des limitations importantes qui restreignent le choix des cultures ou impliquent des pratiques spéciales de conservation;

CONSIDÉRANT qu'une partie du site visé a déjà été utilisée à des fins d'extraction de matériaux granulaires;

CONSIDÉRANT que la Régie reconnaît le potentiel acéricole d'une partie du site et compte permettre sa mise en valeur à l'aide d'une entente avec le producteur exploitant une érablière sur la terre voisine;

CONSIDÉRANT que le terrain visé s'inscrit dans un secteur fortement déstructuré par des activités commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT que les activités reliées au recyclage des plastiques seront avantageusement situées près d'une usine de transformation de plastiques recyclés;

CONSIDÉRANT que la MRC possède déjà dans son schéma d'aménagement, des normes concernant la protection des abords de l'autoroute 20 contre la pollution visuelle reliée à l'entreposage extérieur;

CONSIDÉRANT que la Régie entend maintenir une bande tampon boisée le long de la route de desserte pour isoler visuellement les aires d'entreposage prévues sur le site;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, Madame Louise Harel est d'avis que le projet de règlement concernant le centre de tri-compostage à Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse, respecte les orientations et les projets du gouvernement en matière d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 14 décembre 1999 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-295** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le dernier tiret (-) du paragraphe 3.2 concernant l'élimination des déchets domestiques est abrogé et remplacé par le suivant :

- **Favoriser l'implantation, à trois endroits seulement, d'équipements et d'infrastructures pouvant permettre de traiter et d'éliminer des déchets domestiques.**

ARTICLE 2. Les quatrième, cinquième et sixième phrases de l'avant dernier alinéa du paragraphe 3.2 sont remplacées par les suivantes :

"**En tenant compte des caractéristiques physiques du territoire de la MRC et en ayant un souci de protection de l'environnement, la MRC envisage de permettre l'utilisation d'alternatives à l'enfouissement sanitaire. L'aménagement d'un tel site est permis dans une seule des Municipalités suivantes soit, Drummondville et Saint-Bonaventure. Lorsque la municipalité sera connu, la municipalité non retenue devra, tout comme les autres municipalités, interdire sur son territoire l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques. Malgré ce qui précède, il sera permis d'exploiter un centre de compostage jumelé à un centre de triage des déchets domestiques sur le lot 343 du canton de Wendover dans la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse. La MRC encourage fortement la mise en place de méthodes permettant de diminuer le volume des déchets par la récupération et le recyclage.**"

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : **par la résolution no mrc5295/99**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **5 avril 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc5407/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 11 avril 2000

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier